

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 mars 2017

– Point 9 de l'ordre du jour –

Délibération 2017-9

Relative aux modalités et règles d'indemnisation des membres et autres experts participants aux instances et aux travaux, études et rapports réalisés pour l'agence

Vu Les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du CSP, et notamment l'article R. 1413-27

La délibération 2016-19 adoptée par le conseil d'administration du 14 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 - de fixer le montant unitaire d'une vacation à 92.50 € brut ;

Article 2 - de fixer le nombre maximum de vacations par expert et/ou membres et par an à 50 ;

Article 3 - d'adopter le référentiel d'indemnisation, pour participation aux instances, comme suit :

TYPE		PRESIDENCE	MEMBRES (inclut le vice-président sauf si président absent)
Instances de Gouvernance de l'agence	CS, CED, COD	4	2
Instances d'évaluation d'appel à projets et d'évaluation de projets	Instances d'évaluation d'appel à projets	4	2
	Instances d'évaluation de projets	2 à 4	2
Comités d'experts et groupes de travail rattachés	Comités d'experts	4	2
	Groupes de travail rattachés à un comité d'experts	2 à 4	2
Comités de pilotage ou conseils scientifiques spécifiques à un projet / programme	Conseils scientifiques d'un projet / programme	2 à 4	2
	Comités de pilotage d'un projet / programme	Pas de rémunération en principe	Pas de rémunération en principe
Comités d'appui thématiques		2 à 4	2
Comités d'interface (professionnels et parties prenantes)		Pas de rémunération / compensation pour perte de revenus pour les professions libérales	Pas de rémunération / compensation pour perte de revenus pour les professions libérales

Article 4 - d'adopter le référentiel d'indemnisation, pour la réalisation de travaux à caractère scientifique et technique, comme suit :

- Revue d'entité (direction, unité, programme) par le Conseil scientifique :
 - Responsable de la rédaction du bilan : 4 vacations
 - Contribution écrite à la rédaction : 1 vacation
- Avis du CS, CED, COD :
 - Responsable de la rédaction du projet d'avis (président ou membre) : 1 à 4 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
 - Contribution à un projet d'avis : 1 vacation
- Rapport de synthèse d'une instance d'évaluation d'appels à projets
 - Responsable de la rédaction du rapport de synthèse : 1 à 2 vacations par rapport
 - Rapporteur d'un ou plusieurs dossiers : 2 vacations par séance
- Avis d'un comité d'experts :
 - Responsable de la rédaction du projet d'avis (président ou membre) : 2 à 5 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
 - Contribution écrite à un projet d'avis : 1 à 3 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
- Evaluation de projet :
 - Rapporteur : 1 à 5 vacations en fonction de la complexité et de l'importance du projet
 - Responsable de la rédaction du rapport : 2 à 4 vacations en fonction de la complexité et de la rédaction du rapport
 - Contribution écrire: 1 à 3 vacations
- Responsable de l'analyse de données ou de la rédaction d'un projet de livrable (protocole, référentiel...) : 2 à 5 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux ;
- Contribution à l'analyse de données ou à la rédaction d'un projet de livrable (protocole, référentiel...) : 1 à 3 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux ;

Le montant de l'indemnisation est précisé, dans les limites fixées ci-dessus, par la lettre de mission confiée pour la réalisation de travaux signée par le directeur général.

Pour les professions libérales, la vacation peut être versée sous forme d'honoraires- Son montant est alors porté à 100 €, à charge pour le bénéficiaire de s'acquitter lui-même des cotisations et contributions sociales.

Article 5 - de fixer, pour la compensation de la perte de revenus des professions libérales pour participation aux instances, les montants suivants :

- 399 € par jour, ou 199.50 € par demi-journée pour les professions suivantes : Médecin, Chirurgien, Pharmacien, Odontologiste, Sage – femme, Vétérinaire ;
- 166.50 €, ou 83.50 € par demi-journée, pour toutes les autres professions libérales.

Le bénéficiaire s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.

Cette compensation est cumulable avec l'indemnisation prévue à l'article 4.

Article 6 - L'indemnisation prévue à l'article 3 et celle prévue à l'article 4 sont cumulables.

Article 7 - Afin d'assurer des travaux occasionnels de rédaction, dans le cadre des publications scientifiques ou de valorisation des travaux de l'agence, une indemnité peut être versée à des collaborateurs extérieurs.

Cette indemnité est égale à 77 € euro bruts par feuillet de 1500 signes dans la limite de 100 feuillets par an et par personne.

Article 8 - Cette délibération annule et remplace la délibération 2016-19 du 14 décembre 2016.

Article 9 - Le Directeur général de Santé publique France est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Maurice, le 13 mars 2017

Délibération rendue exécutoire
le : 29 mars 2017

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration